

— monsieur Eugène Abarrategui, coordonnateur des activités aux ressources humaines et aux affaires juridiques, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., à titre de substitut de madame Valérie Pépin provenant d'une association qui représente les employés;

— madame Amélie Marcheterre, conseillère en relations professionnelles, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur André Bernard;

— monsieur Alain Goudreau, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de madame Amélie Marcheterre;

QUE mesdames Sylvie Côté et Amélie Marcheterre ainsi que messieurs Réda Diouri et Alain Goudreau soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement;

QUE madame Valérie Pépin et monsieur Eugène Abarrategui soient remboursés, par l'association dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55753

Gouvernement du Québec

Décret 562-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres et des substituts de ces membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres et personnes occupant une fonction de niveau non syndicable)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné, et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (R.R.Q., c. R-9.2, r. 1), un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées, par les personnes désignées par cette disposition, en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 351-2008 du 16 avril 2008, monsieur André Bernard était nommé membre du comité de réexamen visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2009 du 12 mars 2009, madame Amélie Marcheterre était nommée substitut de monsieur André Bernard, qu'elle a démissionné de ses fonctions, qu'il y a lieu de la nommer membre du comité de réexamen et de pourvoir à son remplacement à titre de substitut de monsieur Bernard;

ATTENDU QUE deux postes de membre du comité de réexamen et les postes de substitut de ces membres sont vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Côté, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre;

— monsieur Réda Diouri, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de substitut de madame Sylvie Côté;

— monsieur Claude Fiset, cadre, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant de la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec;

— madame Anny Côté, chef d'unité, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de monsieur Claude Fiset provenant de la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec;

— madame Amélie Marcheterre, conseillère en relations professionnelles, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur André Bernard;

— monsieur Alain Goudreau, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de madame Amélie Marcheterre;

QUE mesdames Sylvie Côté et Amélie Marcheterre ainsi que messieurs Réda Diouri et Alain Goudreau soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement;

QUE madame Anny Côté et monsieur Claude Fiset soient remboursés, par l'association dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55754

Gouvernement du Québec

Décret 563-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres et des substituts de ces membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (employés faisant partie du Syndicat canadien de la Fonction publique)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (R.R.Q., c. R-9.2, r. 1), un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les employés faisant partie du Syndicat canadien de la Fonction publique et désignés en application du paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 350-2008 du 16 avril 2008, monsieur André Bernard était nommé membre du Comité de réexamen visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;